

L'accès à la justice constitutionnelle algérienne

Par M. **Kamel FENNICHE**,
Président du Conseil constitutionnel

Introduction générale

Il existe différents modèles de justice constitutionnelle, comme le modèle américain et européen. Nous nous attacherons seulement au modèle algérien, à la justice constitutionnelle algérienne, qui a connu un important développement depuis la réforme constitutionnelle du 06 mars 2016.

Institué par la Constitution du 23 février 1989 en son article 153, le Conseil constitutionnel est chargé de veiller au respect de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel veille, en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives, il proclame les résultats de ces opérations.

Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis, si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire.¹

Il se prononce également sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres du parlement.

La révision constitutionnelle du 06 mars 2016, en plus du contrôle *a priori* a prévu dans son article 188, la question de l'exception d'inconstitutionnalité

1 - Avant la révision constitutionnelle de 2016.

Le Conseil constitutionnel ne se situe pas au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux, ni judiciaires ni administratifs, il n'est pas une Cour Suprême au-dessus du Conseil d'État et de la Cour Suprême.

I/- Compétences du Conseil constitutionnel

Les prérogatives du Conseil constitutionnel peuvent se ranger notamment depuis la Constitution du 06 mars 2016 en deux catégories :

a) Contrôle *a priori*

Le contrôle *a priori* est prévu par l'article 186 de la Constitution, le Conseil se prononce par un avis sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements.

Le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le Parlement. Il se prononce également sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres.

Le Conseil constitutionnel en vertu de l'article 187 peut être saisi par le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Premier ministre.

En outre, le Conseil peut être saisi également par cinquante (50) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation.

La justice constitutionnelle est souvent identifiée au contrôle de constitutionnalité des lois. Certes, c'est là un aspect important de l'activité du juge constitutionnel, néanmoins, il faut se porter sur le rôle de la justice constitutionnelle à l'égard des autorités chargées d'appliquer la loi, pour faire pénétrer les valeurs proclamées par la Constitution dans le fonctionnement quotidien de l'État.

b) Contrôle a posteriori

Depuis la révision constitutionnelle du 6 mars 2016, le Conseil constitutionnel sur renvoi de la Cour Suprême ou du Conseil d'État, contrôle si une disposition législative déjà en application porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

L'article 188 de la Constitution prévoit que le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour Suprême ou du Conseil d'État lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction civile, pénale ou administrative que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Seulement la mise en œuvre de ce mécanisme ne sera mise en place qu'après un délai de trois (3) ans.

II/- Quels sont les droits et libertés qui peuvent être utilement invoqués ?

a) Des droits et libertés garantis par la Constitution

- Le droit et la loi.
- Les Déclarations des droits.
- Contenu et caractère des Déclarations des droits.
- Le principe d'égalité.
- La liberté en général.
- La liberté individuelle.
- Des cas où la liberté individuelle est soumise à un régime de police.
- L'inviolabilité du domicile.

- La liberté du travail, du commerce et de l'industrie.
- La liberté du travail, les syndicats professionnels.
- La liberté d'opinion.
- La liberté de réunion.
- La liberté d'enseignement.
- La liberté de la presse.
- La liberté de la presse pendant la guerre.
- Le droit de pétition.
- La liberté religieuse.
- La liberté d'association.
- Les congrégations.
- Le droit de propriété.
- Les obligations positives de l'État.
- Des lois contraires au droit.
- De la responsabilité de l'État législateur.
- De la sûreté et de la résistance à l'oppression.

b) L'exception d'inconstitutionnalité dans le contentieux fiscal

L'inconstitutionnalité d'une loi fiscale peut être soulevée au regard de l'ensemble des droits et libertés inclus dans le bloc de constitutionnalité.

En effet, les principaux droits au regard desquels la constitutionnalité d'une loi fiscale est susceptible d'être contestée sont notamment :

- Le principe d'égalité celui-ci est le plus fréquemment invoqué.
- Le principe du respect des droits de la défense, dans le cas des mesures individuelles ayant le caractère d'une sanction, prises par l'administration

fiscale lorsque le contribuable n'a pas été mis à même de faire valoir ses observations au préalable.

- Le principe de la non rétroactivité de la loi.

D'autres droits peuvent très certainement être invoqués, le Conseil constitutionnel peut mobiliser d'autres principes, que celui de l'égalité en matière fiscale.

La Doctrine se montre souvent critique, considérant que le Conseil constitutionnel, refuse de reconnaître la spécificité philosophique, historique et juridique du droit fiscal, notamment quand il refuse de sanctionner une incompétence négative du législateur affirmant que le principe du consentement à l'impôt n'est pas une liberté, ou un droit.

III/- L'influence de la justice constitutionnelle

Le développement de la justice constitutionnelle entraîne des conséquences sur les pouvoirs publics, le pouvoir législatif, mais également sur les pouvoirs chargés de l'application des lois.

Le juge constitutionnel en exerçant ses prérogatives a progressivement restreint la liberté d'action des différentes branches du pouvoir d'État.

a) L'influence sur les pouvoirs publics

La justice constitutionnelle a pour fonction de faire pénétrer les valeurs proclamées par la Constitution dans le fonctionnement quotidien de l'État, qu'il s'agisse de l'action administrative ou de la fonction juridictionnelle, la justice constitutionnelle en tant que moyen de protection juridictionnelle des droits fondamentaux, est un aspect principal de la croissance du rôle créateur du juge constitutionnel.

Ce contrôle de la constitutionnalité des lois participe inévitablement à l'élaboration même du droit.

b) L'influence sur le législateur

La Cour suprême des Etats-Unis a développé en 1803 la thèse suivante dans la célèbre affaire **Marbury** contre **Madison**.

La Constitution est une règle de droit qui doit être respectée par tous ; en particulier, elle doit être respectée par le législateur ; en conséquence en cas de conflit entre la Constitution et la loi, le juge doit donner la préférence à la règle constitutionnelle qui bénéficie d'une suprématie vis-à-vis de toutes les autres règles de droit.

Pour éviter tout reproche d'empiètement, le juge constitutionnel a été amené à définir ses pouvoirs de contrôle, tant sur la régularité externe que sur la régularité interne de la loi.

L'élaboration de la loi peut être entachée soit d'un vice de procédure soit d'un vice d'incompétence, ce dernier est toujours pris en considération lorsque la répartition des compétences est en cause.

Quant au vice de procédure, le juge constitutionnel est rarement amené à la censurer, du fait que les Constitutions définissent la procédure législative.

Le cas des règles définissant le rôle du parlement et de l'exécutif, ou le rôle respectif des deux chambres composant le Parlement.

IV/- Contrôle du contenu de la loi

L'enjeu est important du fait que le contrôle de la loi a fait l'objet de débats tant par la doctrine que par certains juristes.

-D'une part, les règles de fond sont souvent formulées par les textes constitutionnels dans des termes vagues qui laissent au pouvoir d'interprétation du juge constitutionnel un vaste champ d'action.

D'autre part, le contrôle d'une loi a des règles de fond, a pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du législateur.

Un contrôle trop poussé permettrait au juge constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur.

La loi Italienne sur la Cour constitutionnelle, en son article 28 énonce que le contrôle de constitutionnalité d'une loi ou d'un acte ayant force de loi, exclut toute appréciation de nature politique et tout contrôle du pouvoir discrétionnaire du Parlement.

Afin d'éviter de pénétrer dans l'exercice de la fonction législative, certains textes récents constitutionnels (Constitution espagnole et portugaise, charte canadienne des droits) ou internationaux (convention européenne des droit de l'homme) précisent eux-mêmes les limites que le législateur peut apporter aux droits de l'homme qu'ils garantissent.

a) La carence du législateur

Dans cette hypothèse, le reproche qui est fait à la loi par le requérant s'est d'être incomplète, il est très rare que le juge constitutionnel censure l'inaction du législateur, néanmoins **le juge Italien**, a développé un tel contrôle, c'est-à-dire le fait pour le législateur d'avoir édicté des règles insuffisamment précises ou pour reprendre **une expression employée**, d'être resté en deçà de sa compétence.

b) Le contrôle incident des lois

Le contrôle incident des lois nécessite de distinguer selon que l'acte administratif ou juridictionnel en cause viole directement ou indirectement une règle constitutionnelle.

- Dans le premier cas, le sort de la loi n'est apparemment pas en cause.
- Dans le second cas, il l'est évidemment puisque l'inconstitutionnalité de l'acte d'application de la loi provient précisément de l'inconstitutionnalité de la loi appliquée.

Exemple : Violation par le juge de l'article 2 du Code Civil algérien concernant la non rétroactivité des lois.

c) Violation indirecte de la Constitution

Dans cette hypothèse, le requérant fasse valoir la violation de la Constitution par un acte d'application de la loi (administratif du judiciaire) en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité, le juge constitutionnel saisi est amené à contrôler la constitutionnalité de la loi appliquée par l'acte administratif ou par le jugement.

Ce cas peut se produire, lorsque la loi est muette sur la question, c'est-à-dire une lacune dans la législation.

Nous pouvons donner un exemple concret, la protection de la vie privée n'est pas organisée en **Allemagne** par la loi et les juges sont amenés à appliquer directement la règle constitutionnelle relative au droit de chacun au libre développement de sa personnalité.

Il y a également un autre exemple quoique complexe, violation directe de la Constitution, lorsque les règles constitutionnelles et les règles législatives sont applicables concurremment et que l'auteur de la décision a appliqué

exclusivement les règles législatives sans chercher à combiner ou concilier les règles législatives avec les règles constitutionnelles.

Les dispositions législatives appliquées peuvent apparaître comme étant inconstitutionnelles en raison de leur insuffisante prise en considération des exigences constitutionnelles.

V/ Du contrôle par voie d'exception

L'article 188 de la Constitution du 6 mars 2016 institue la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité.

a) Le principe

Selon les dispositions de la loi organique n°18-16 du 02 septembre 2018, fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée au cours d'une instance devant les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif, par l'une des parties au procès qui soutient que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

b) L'exception

Aux termes des dispositions des articles 3 et 4 de la loi organique, l'exception d'inconstitutionnalité ne peut être soulevée devant le tribunal criminel comme elle ne peut être soulevée d'office par le juge.

VI/- De la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité

Pour être recevable, l'exception d'inconstitutionnalité doit respecter un ensemble de conditions prévues par la loi organique n° 18-16 du 02 septembre 2018.

Les conditions de recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité sont énoncées à la fois dans les dispositions constitutionnelles et législatives, il y a les conditions « externes » à l'exception d'inconstitutionnalité et les conditions « internes » à l'exception d'inconstitutionnalité.

a) Les conditions externes, il existe deux conditions « externes » L'exception d'inconstitutionnalité doit être soulevée devant les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif et elle doit être posée par l'une des parties au procès –**Article 2** de la loi organique.

b) Les conditions internes de redevabilité, il s'agit d'une règle formelle importante à peine d'irrecevabilité, précise **l'article 6** de la loi organique n°18-16, l'exception d'inconstitutionnalité est présentée dans un écrit **distinct et motivé**.

La juridiction compétente statue après avis du ministère public ou du commissaire d'État, sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour Suprême ou au Conseil d'État sans délai par une décision motivée.

L'article 8 de la loi organique 18-16 énumère les conditions dans lesquelles l'exception d'inconstitutionnalité est transmise à savoir ;

- La disposition législative contestée détermine l'issue du litige ou constitue le fondement des poursuites,
- La disposition législative n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel sauf changement de circonstances,
- Le moyen soulevé présente un caractère sérieux.

VII/ Le contenu de la décision

En exigeant une motivation, la loi organique impose, un examen précis et détaillé de la question soulevée.

A mon avis, elle ordonne au juge de « **dire** » précisément pourquoi il accepte ou rejette la demande.

A noter que la pratique est très variable d'un juge à l'autre, surtout pour les juges judiciaires. Certains motivent beaucoup, d'autres peu.

a) L'impossibilité de modifier la question soulevée

Le juge de la recevabilité peut-il modifier la question soulevée par les parties.

A mon avis non, la loi organique impose que la décision soit accompagnée des mémoires et des conclusions des parties.

Article 9 de la loi organique, du fait que la décision du Conseil constitutionnel se fonde, en pratique, sur ces documents et non sur la décision de transmission.

A noter que **la Cour de Cassation française** dans un Arrêt du 20 mai 2011 n°11-90.033 admet que la question soulevée soit reformulée simplement « **pour la rendre plus claire** ».

En revanche, **le Conseil d'Etat français** estime qu'il doit se prononcer sur la transmission de la question « telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction, qui la lui a transmise, quelle que soit l'interprétation que cette juridiction en a donnée dans sa décision de transmission (Conseil d'État, 24 sept 2010, n°341685).

Autrement dit, il n'est jamais lié par l'interprétation faite par les premiers juges.

b) Le sursis à statuer

La décision de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité s'accompagne d'un sursis à statuer, sur le litige, jusqu'à réception de la décision de la Cour Suprême ou du Conseil d'Etat ou celle du Conseil constitutionnel lorsque l'exception lui a été transmise. **Article 10** de la loi organique avec cette réserve que, le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires.

De même que la juridiction ne sursoit pas à statuer lorsqu'une personne est privée de liberté, ou lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté ou lorsque la loi prévoit qu'elle doit statuer dans un délai déterminé ou en urgence.

-D'abord en matière pénale : Cela se comprend, la liberté individuelle l'emporte, l'enfermement d'un individu impose de statuer le plutôt possible y compris lorsque une exception d'inconstitutionnalité est soulevée.

-Ensuite en cas d'urgence : la loi organique dans son **Article 11** prévoit que le juge statue sans attendre, s'il est tenu par un délai déterminé ou en cas d'urgence.

En ce sens **la Cour de Cassation française** a estimé que l'hospitalisation d'office d'un individu commandait de statuer directement (Cass.civ . 8 arr.2011 ; n°10-25354). Pour **le juge administratif**, sont notamment concernés les « référés liberté » et « référés suspension ».

Toujours dans le même sens, le Conseil constitutionnel français a estimé que cette exception se justifie par l'objectif de « bon fonctionnement de la justice » (C.C.2002595 D-C, 3 décembre 2009).

En Algérie cette exception de ne pas surseoir à statuer est également valable aussi bien pour le Conseil d'État que pour la Cour Suprême. **Article 12** de la loi organique.

VII/- Analyse des conditions de fond de l'article 8 de la loi organique 18/16

L'article 8 de la loi organique prévoit trois conditions pour procéder à la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité.

- **Première condition** : la disposition législative contenue détermine l'issue du litige ou constitue le fondement des poursuites.

-La notion de dispositions législatives

Qu'est-ce qu'une disposition législative ? L'article 188 de la Constitution algérienne ne répond pas directement à cette question.

En France le **Conseil constitutionnel** dans une décision du 25 juillet 2004 C.C.2004 D.C ajoute un critère matériel posé en 1958, que la loi soit « normative » c'est-à-dire qu'elle **prescrive** qu'elle **oblige** ou qu'elle **interdise**.

Au final, il est possible de répondre qu'il s'agit **d'un texte adopté par le Parlement en vue de créer une règle de droit**.

- **Deuxième condition** : La disposition législative n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel sauf changement de circonstances.

A mon avis, l'objectif de ce critère est d'éviter de juger deux fois la même affaire : si le Conseil s'est prononcé sur une disposition législative par le passé, il est normal que cette décision fasse autorité et que les demandeurs ne puissent plus contester la disposition en cause.

Ce **critère du précédent** connaît une exception posée par la loi organique qui précise que le Conseil pourra juger à nouveau une disposition législative en cas de changement de circonstances.

Cette exception permet aux parties de contester une disposition législative déjà jugée si les circonstances ont changé depuis la première décision du Conseil constitutionnel.

Par exemple le cas d'un nouveau **principe constitutionnel**.

A vrai dire le changement de circonstances concerne à la fois le changement du fait et le changement de droit.

- Le changement de fait

Le contentieux de l'exception d'inconstitutionnalité est un contentieux abstrait, c'est-à-dire détaché des faits de l'espèce, puisque la question est soulevée par les parties à l'occasion d'un contentieux concret, mais les faits, ne conditionnent pas l'appréciation de l'exception d'inconstitutionnalité.

Le Conseil se prononce sur la constitutionnalité d'une disposition législative.

- Le changement de droit

A mon avis, le changement de droit correspond mieux à la logique de l'exception d'inconstitutionnalité car il affecte l'environnement juridique de l'exception d'inconstitutionnalité et permet un réexamen de la disposition législative en cause.

Il peut s'agir **d'un changement constitutionnel**, comme il peut s'agir également **d'un changement jurisprudentiel**.

Si le Conseil constitutionnel a fait évoluer sa jurisprudence: cette évolution peut justifier une deuxième décision.

A noter que dans tous les cas, la difficulté pour les parties, sera de prouver la réalité du changement de circonstances, qu'il soit de fait ou de droit.

- **Troisième condition** : Le moyen soulevé présente un caractère sérieux
Dernier critère de recevabilité, **l'article 8** de la loi organique du 2 septembre 2018 exige que la question posée devant le juge du fond « ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ».

Il s'agit de la volonté du législateur organique de renforcer le contrôle de l'exception d'inconstitutionnalité.

Mais qu'est-ce que le critère du moyen sérieux exigé par **l'article 8** de la loi organique.

En principe, le mémoire distinct exigé également par **l'article 8** de la loi organique, doit motiver en quoi la disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit.

Le grief invoqué dans le mémoire doit être appuyé par une argumentation cohérente, pour permettre aux juges du fond d'apprécier le moyen invoqué devant eux.

La pratique a démontré que les hautes juridictions françaises (Conseil d'État- Cour de Cassation) apprécient différemment le caractère sérieux, le Conseil d'État estime qu'un **doute raisonnable** suffit, par contre la Cour de Cassation estime que le doute **doit être manifeste**.

IX/- Procédure applicable devant le Conseil d'État et la Cour Suprême

L'article 13

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la transmission prévue à **l'article 9** de la présente loi organique, la Cour Suprême ou le Conseil d'État se prononce sur le renvoi de l'exception

d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi lorsque les conditions prévues à l'**article 8** de la présente loi organique sont réunies.

L'article 14

Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée directement devant la Cour Suprême ou le Conseil d'État, la juridiction concernée doit se prononcer par priorité sur son renvoi devant le Conseil constitutionnel, dans le délai prévu à l'**article 13** ci-dessus.

L'article 15

Le premier président de la Cour suprême ou le président du Conseil d'État sont destinataires de la décision de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'**article 9** de la présente loi organique. Ils avisent immédiatement le Procureur général ou le Commissaire d'État, afin qu'ils fassent connaître leurs avis.

Les parties sont mises à même de présenter leurs observations écrites.

L'article 16

L'arrêt de la Cour suprême ou du Conseil d'État est rendu par une formation présidée par le président de chaque juridiction et, en cas d'empêchement, par le vice-président et composée du président de la chambre concernée et de trois (3) conseillers désignés, selon le cas, par le premier président de la Cour suprême ou le président du Conseil d'État.

L'article 17

La décision motivée de la Cour suprême ou du Conseil d'État de renvoyer l'exception devant le Conseil constitutionnel est transmise à ce dernier avec les mémoires et les conclusions des parties.

L'article 18

En cas de renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel, la Cour suprême ou le Conseil d'État sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé, sur l'exception, sauf lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance ou lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté ou lorsque la loi prévoit qu'il doit statuer dans un délai déterminé ou en urgence.

L'article 19

La décision de la Cour suprême ou du Conseil d'État est communiquée à la juridiction qui a transmis l'exception d'inconstitutionnalité et notifiée aux parties dans les dix (10) jours de son prononcé.

L'article 20

Si la Cour suprême ou le Conseil d'État ne s'est pas prononcé dans le délai prévu à l'article 13 ci-dessus, l'exception est renvoyée d'office au Conseil constitutionnel.

X/- Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

L'article 21

Le Conseil constitutionnel, saisi en application des dispositions de l'article 188 de la Constitution, informe immédiatement le Président de la République. Il informe également, le Président du Conseil de la Nation, le Président Populaire Nationale et le premier ministre.

Ceux-ci peuvent adresser au Conseil constitutionnel leurs observations sur l'exception d'inconstitutionnalité qui lui est soumise.

L'article 22

L'audience du Conseil constitutionnel est publique, sauf dans les cas exceptionnels définis par le règlement fixant les règles de son fonctionnement. Les parties, représentées par leurs avocats, ainsi que le représentant du Gouvernement, sont mises à même de présenter contradictoirement leurs observations.

L'article 23

Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi de l'exception d'inconstitutionnalité, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'action à l'occasion de laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée est sans conséquence sur l'examen de l'exception.

L'article 24

La décision du Conseil constitutionnel est notifiée à la Cour suprême ou au Conseil d'État pour informer la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée.

Conclusion

Même si la fonction la plus importante du juge constitutionnel est le contrôle de la constitutionnalité des lois, il existe également d'autres fonctions prévues par la Constitution.

Il est ainsi juge des traités, accords ou conventions, qui permet de justifier un contrôle de la constitutionnalité au moins avant que l'État se soit définitivement engagé.

Le juge constitutionnel parle au nom de la Constitution, il et en quelque sorte "la bouche de la Constitutionnalité", ses décisions et avis s'imposent à

l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

Or, actuellement le développement de la justice constitutionnelle pose le problème de l'articulation entre le droit constitutionnel national et le droit international, ce dernier a vocation à acquérir une autorité **supralégislative** et **infraconstitutionnelle**.

D'autre part, les atteintes aux libertés individuelles ou aux droits garantis trouverons souvent leur justification dans d'autres exigences constitutionnelles que sont le caractère indispensable de l'impôt et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Les procédures juridictionnelles permettent d'assurer un contrôle aussi complet que possible de la constitutionnalité de divers actes de l'État.

Actuellement le juge constitutionnel domine de plus en plus la vie juridique et politique. Cette omniprésence des problèmes de constitutionnalité donne au juriste un nouveau champ de réflexion : comment transformer l'art d'interpréter et d'appliquer la Constitution en une science aussi précise que possible afin que la démocratie et le respect du droit continuent de se conforter naturellement.